

COMMUNE DE SONNAZ

ARRETE N°A_24_71
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION / LE
STATIONNEMENT SUR LES VOIES COMMUNALES
Voie(s) concernée(s) : Chemin des Fougères

Le Maire de la commune de Sonnaz,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation transmise par l'entreprise CONSTRUCTEL ENERGIE en date du 26 août 2024,

ARRETE :

Article 1 : L'entreprise CONSTRUCTEL ENERGIE – 13 avenue Montmartin – 69960 CORBAS, est autorisée à réaliser des travaux de branchement ENEDIS sous accotement ou trottoirs en réalisant une tranchée longitudinale de 30 mètres, chemin des Fougères, pour le compte de M. EI AVRAIN TRISTAN, à compter du 30/09/2024. La durée des travaux est fixée à 15 jours. Cette réglementation sera applicable du 30/09/2024 au 29/10/2024.

Article 2 : Sens de circulation concerné : Sens des Points de Repères (PR) décroissants
La circulation s'effectuera par alternat avec feux tricolores.
Le stationnement sera interdit pour les véhicules légers et les poids lourds.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place la signalisation nécessaire.

Article 4 : La remise en état de la chaussée se fera de la façon suivante : après les travaux, réalisation d'un enrobé à froid et, trois mois plus tard, reprise de la chaussée par un enrobé à chaud.

Article 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la gendarmerie de CHAMBERY.

Fait à Sonnaz, le 28 août 2024

Le Maire,
Daniel ROCHAIX

